

Un réseau d'écoles volontaires

Les écoles éco-citoyennes sont un réseau d'écoles volontaires. Elles s'engagent à mener des projets pédagogiques autour de cinq axes.

1. AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Les cours d'écoles sont parfois tristes et bitumés. Aménager la cour d'école éco-citoyenne, c'est sensibiliser les enfants à l'esthétique et à l'art, permettre à la créativité de s'exprimer, c'est aussi créer à la sortie des salles de classes une mini-Réserve naturelle, où l'on pourra observer les oiseaux dans l'aire de nourrissage, les insectes, les escargots... c'est apprendre à être responsable d'un petit morceau de la Terre.

2. APPRENDRE LA CITOYENNETÉ

C'est en développant leurs responsabilités que les enfants tiendront leur place de citoyen au sein de l'école puis, plus tard, dans la société. Concrètement il s'agit d'élaborer le règlement, de débattre, d'argumenter, de prendre des décisions, de voter...

3. EXPLORER LE TERRITOIRE

La conduite d'un projet alterne recherche en classe et sorties sur le terrain. Véritable déclencheur de motivation pour les élèves, il éveille leur curiosité et donne du sens aux apprentissages scolaires. L'approche est pluridisciplinaire : scientifique, mathématique, historique, artistique, géographique... que l'exploration porte sur un milieu naturel, un monument ou une tradition.

4. PRÉSERVER LES RESSOURCES DE LA PLANÈTE

Ces actions ont pour objectif de faire évoluer les comportements des enfants face au gaspillage des ressources et de l'énergie. Des gestes simples, au sein de l'école, doivent devenir des réflexes en vue de ne pas gaspiller l'énergie, l'eau, le papier et de pratiquer le tri et le recyclage des déchets. Des actions en faveur de l'utilisation du vélo, et de l'alimentation raisonnée, de la consommation éthique trouvent également leur place.

5. RÉALISER DES ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Ouvertures vers le monde, proche ou lointain, ces actions montrent aux jeunes leur appartenance à l'humanité et portent à réfléchir sur leur confort de vie et leur place sur Terre. L'éducation au développement permet de comprendre les grands déséquilibres mondiaux. Elle permet de percevoir que la mondialisation des échanges, la circulation des Hommes et des idées, la diversité culturelle, concernent tous les pays, des plus riches aux plus pauvres. ■

MARTINE MAGNIER

●●● suite de la page 35

chaque élève, des affiches pour les classes. Il propose des projets « clefs en mains » pour ceux qui manqueraient d'idées (mais pas d'énergie). La formation des enseignants n'est pas omise puisque les éducateurs sont régulièrement invités à des demi-journées de formation, à des voyages d'étude. Des animations sont réalisées dans les classes.

Un système de valeurs

L'éducation à l'environnement concerne la relation de l'enfant à son territoire, au sens large du terme. Éduquer à l'environnement, ce n'est pas seulement éduquer à la nature, on se préoccupe tout autant de faire découvrir les traditions culinaires des terroirs, le petit patrimoine bâti dans les campagnes, que de faire connaître aux jeunes le port de pêche industrielle, les enjeux de l'énergie éolienne...

De même, le programme va permettre d'améliorer les relations des enfants entre eux et, par extension, avec tous. Les écoles éco-citoyennes influencent ainsi le développement de la personnalité de l'enfant, la mise en place de son système de valeurs. « Nous voulons faire découvrir aux enfants qu'il existe des solutions alternatives applicables quotidiennement », développe la coordinatrice du projet, d'ailleurs, poursuit-elle, « les écoles éco-citoyennes abordent l'environnement en reconnaissant la complexité et la multiplicité des approches et des enjeux. Les jeunes ont le droit de connaître la situation de l'environnement et des sociétés, l'avancée des recherches, l'organisation économique, politique et sociale des hommes même si cela est très complexe. » ■



RÉDIGÉ À PARTIR DES PROPOS

DE MARTINE MAGNIER

© Patou Deballon

>>> En savoir plus

Parc naturel régional des caps et marais d'Opale - Le Grand Vannage - BP 55 62510 Arques.
Martine Magnier
Mél : m.magnier@parc-opale.fr

Il est obligatoire¹

le document unique d'évaluation des risques professionnels

La loi impose désormais, à tous les employeurs du secteur privé, d'évaluer les risques encourus par leurs salariés et de les consigner dans un document qui précise les mesures de prévention.

Après l'accident d'AZF à Toulouse, les pouvoirs publics ont rendu obligatoire, pour tous les employeurs, un document unique d'évaluation des risques professionnels². Ce document, élaboré par l'entreprise, ne se limite pas à un inventaire des risques encourus par les salariés. Le législateur a souhaité qu'il suscite une prise de conscience des conditions réelles dans lesquelles est effectué le travail. Anticipant les risques, le document unique doit déterminer des modes opératoires pour renforcer la vigilance générale à certains moments clés. Il doit aussi décliner un plan d'actions de prévention. Ce plan, précis, doit consigner un calendrier et des méthodes. Le document unique est à la disposition des membres du comité d'hygiène et sécurité, des délégués du personnel³, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail, des agents de prévention de la Cram ou de la MSA.

Réfléchir et rédiger

Une démarche de prévention et d'évaluation des risques s'appréhende étape par étape. Une bonne méthode consiste, tout d'abord, à identifier les unités de travail. Attention à raisonner à la fois avec les tâches, qui créent des situations de travail, et avec les activités fixes, lesquelles peuvent se dérouler sur plusieurs lieux (exemple : chantiers ou ateliers). Quelles activités exercent quels groupes de salariés ? Où ? Quand ? Avec quels moyens ?... Telles sont des questions auxquelles il convient de répondre.

Une deuxième étape consiste à faire l'inventaire des risques. Après avoir identifié dangers et menaces, on les analysera pour appréhender les conditions

concrètes d'exposition des salariés aux facteurs de risques. Ceci sans omettre d'estimer la fréquence et la gravité des risques encourus. Des critères propres à l'entreprise pourront alors être déterminés : quelle exposition à quel risque ? Quelle gravité prévisible ? Quelles conséquences ? Pour combien de salariés ? Lesquels ?...

À ce stade, la rédaction du document peut être réalisée, écrite ou numérique. Ne pas omettre, si des données sont nominatives, de se soumettre à l'obligation de déclaration à la CNIL. Ajoutons que le document doit préciser les méthodes employées pour apprécier les risques. Une fois le document rédigé, il convient de le mettre à jour. Quand ? Au minimum une fois l'an mais, aussi, chaque fois qu'intervient au sein de l'entreprise un changement susceptible de modifier l'appréciation des risques. Ainsi en est-il des décisions relatives aux procédés de fabri-



cation, aux équipements du travail, aux aménagements importants modifiant les lieux ou les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité (code Trav. art. L. 236-2). Un accident survenu dans l'entreprise constitue un événement créateur d'information sur les risques, susceptible de modifier le document⁴.

Un programme d'action

Le document impose également la définition d'un programme d'action qui doit aller dans le sens d'une adaptation du travail à l'Homme. Les choix effectués par l'employeur doivent permettre de combattre les risques à leur source. Ils doivent prendre en compte les facteurs (forcément évolutifs) humains, organisationnels et techniques.

Ce programme est entendu par le législateur comme un outil opérationnel facilitant le suivi des actions engagées. Il doit

donc énoncer les moyens humains et financiers mobilisés et leur calendrier de mise en œuvre. Échéances et priorités doivent y figurer.

L'expérience prouve qu'il est souhaitable de nommer un responsable par chantier de prévention avec une échéance « un Homme/un projet/une date ». La mise en place de tableaux de bord permet d'ajuster les choix, de contrôler l'efficacité des mesures prises et tenir les délais.

Et si rien n'est fait ?

Depuis le 8 novembre 2002 (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001), l'inspecteur du travail peut réprimer la non-teneur du document unique ou sa non-actualisation. L'amende est de 1500 euros; le double en cas de récidive; le quintuple le cas échéant pour la personne morale.

Ne pas présenter le document aux représentants du personnel constitue un délit d'entrave (3750 euros d'amende au plus et/ou un an d'emprisonnement au plus), voire un délit (volontaire) d'obstacle à la mission des inspecteurs et contrôleurs du travail (450 euros d'amende; le quintuple pour la personne morale).

Enfin, certains juristes considèrent que le juge, en cas de litige relatif à un accident de travail ou une maladie professionnelle, peut établir un lien entre l'inventaire des risques et la prise de conscience des menaces. Soit que le danger n'ait pas été identifié dans l'inventaire des risques, soit qu'il ait été ensuite négligé et que les décisions prises n'aient pas été rendues effectives. La faute inexcusable représente elle-même un risque pour l'employeur... ■

PATRICE PARTHENAY
CONSULTANT

>>> Mél : pparthenay@nordnet.fr

1. Tous les employeurs du secteur privé sont soumis à cette loi. Le secteur public administratif y échappe.
2. Art. L. 230-2 et R. 230-1 du code du Travail ; circulaire DRT 6 du 18 avril 2002 après la circulaire Risques chimiques et d'explosion DRT 5 du 15 novembre 2001.
3. En cas de carence des DP, les personnes exposées peuvent également demander sa consultation.
4. La consultation du comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire avant chaque décision. Code du Travail L. 236-2 ; Cass. crim. 15 mars 1994, B. crim n° 100.